

Un pensionné, grièvement blessé dans un accident dû à la négligence d'une autre personne, peut poursuivre cette autre personne et, probablement, obtenir de celle-ci des dommages-intérêts pour ses débours, ses souffrances et telle mesure d'invalidité qui est attribuable à l'accident. En pareil cas, le gouvernement ne revendique pas le droit d'attribuer ces dommages-intérêts, en remplacement d'une pension, à une invalidité distincte non évaluée. Aucun dommage compensatoire n'est substitué à l'indemnité pour invalidité de guerre.

Cependant, si le pensionné meurt à la suite d'un tel accident, la situation est complètement changée. Aux termes de la loi actuelle, advenant que la veuve réussisse à obtenir des dommages-intérêts par suite de la mort accidentelle de son mari, ces dommages-intérêts ne lui appartiennent pas. Ils appartiennent au Gouvernement du Canada. Si la veuve conserve l'argent ainsi obtenu en dommages-intérêts, l'indemnité à laquelle elle est admissible *en droit* en sa qualité de veuve d'un pensionné, est réduite dans cette proportion.

En conséquence, nous demandons instamment qu'on s'occupe immédiatement de modifier les articles pertinents de la Loi sur les pensions de manière qu'il ne soit tenu aucun compte des dommages-intérêts obtenus à la suite de la mort accidentelle d'un pensionné lorsqu'il s'agit du versement de la pension à sa veuve.

Conclusion

A notre avis, les mémoires que notre association a présentés au Gouvernement du Canada au cours des années ont été à la fois raisonnables et réalistes. En conséquence, nous avons cherché, aujourd'hui, à signaler à votre attention les questions qui ont le plus d'importance pour nos membres et qui exigent des mesures immédiates.

Nous sommes convaincus que les Canadiens, dans l'ensemble, ont été satisfaits des programmes législatifs que le gouvernement a mis en œuvre pour sauvegarder le bien-être des anciens combattants du Canada. Nous sommes également convaincus qu'ils se rendent compte que le moment est venu où, pour assurer le maintien de cette ligne de conduite, des mesures s'imposent si l'on veut que la Loi sur les pensions tienne compte de la situation courante et des besoins actuels des invalides de guerre.

Nous désirons vous remercier de l'occasion que vous nous avez fournie de vous faire connaître nos vues et de la courtoisie avec laquelle vous nous avez reçus ici aujourd'hui. Si vous avez des questions à poser ou si vous désirez de plus amples renseignements au sujet des points sur lesquels porte notre mémoire, nous ferons de notre mieux pour vous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Bell. Maintenant, messieurs, avez-vous des questions à poser? C'est maintenant le moment.

M. SPEAKMAN: Je voudrais demander à M. Bell pourquoi le chiffre est de 60 p. 100 à l'égard des veuves qui reçoivent une pension? Au bas de la page 4 de votre mémoire, on lit ce qui suit:

Nous recommandons donc que les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les pensions, dont la pension était de 60 p. 100 ou plus, reçoivent la pleine indemnité de bénéficiaire marié que recevait le titulaire de la pension au moment de sa mort, et cela pendant une période d'au moins un an après la mort du bénéficiaire.

Pourquoi pas 50 p. 100?